



Politique du Ministère

Dans le cadre de la politique d'aide à la création chorégraphique, les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) soutiennent les compagnies chorégraphiques indépendantes.

Description du dispositif

L'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication du 25 novembre 2003 définit le dispositif d'aide à la création chorégraphique. Il est composé de trois aides :

- l'aide au projet (et l'aide complémentaire pour prolonger la diffusion d'une pièce antérieure),
- l'aide à la compagnie (d'une durée de deux ans)*,
- l'aide à la compagnie conventionnée (d'une durée de trois ans)*.

**Les articles 4 et 5 de l'arrêté cité ci-dessus définissent les conditions exigées pour solliciter l'une de ces deux aides pluriannuelles.*

L'aide allouée permet de soutenir la création de pièces chorégraphiques pour leur présentation au public. L'aide à la compagnie conventionnée soutient en outre les « actions spécifiques en direction des publics ou d'animation du territoire sur lequel [les compagnies] développent leurs activités. » (art. 5 arrêté).

En tant qu'employeurs, les compagnies sont tenues au respect des obligations réglementaires comptables, fiscales et sociales. Le porteur de projet doit convaincre :

- de la pertinence et de la qualité artistique du projet,
- des qualités professionnelles de l'équipe artistique et technique,
- de la fiabilité économique de l'ensemble (nombre de représentations).

Les bénéficiaires de l'aide à la compagnie doivent produire au moins une nouvelle création au cours des deux années auxquelles se rapporte cette aide.

Les compagnies conventionnées doivent produire au cours des trois années auxquelles se rapporte cette aide au moins deux nouvelles créations et 75 représentations.

Modalités d'attribution et de versement

Les demandes sont instruites par le conseiller en DRAC chargé de la danse. Les demandes recevables sont ensuite soumises pour avis à la commission consultative inter-régionale d'aide à la création chorégraphique à laquelle l'inspection de la création artistique assiste. Le montant de la subvention est déterminé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. La subvention est versée en une seule fois. Toutefois, dans le cas où une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée, la subvention est versée en deux fois : un premier versement est effectué dans le courant du mois de février, sur demande expresse de l'association, et le solde au plus tard dans le courant du 3^e trimestre de l'année considérée.

Public(s) éligible(s)

- Association..... : OUI
Personne physique..... : NON
Collectivité territoriale... : NON
Établissement Public..... : NON
GIP/GIE..... : NON
Société privée..... : OUI

Contact

Direction régionale des affaires culturelles de votre région

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/regions>

Pour les associations :

Téléchargez ici le formulaire Cerfa
de demande de subvention

Pour les autres usagers demandeurs, prenez contact avec
la Direction Régionale des Affaires Culturelles